

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 28 MAI 2020**  
**Commune de QUINCEY 70000**  
-----

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt, et le vingt-huit du mois de mai à 19 heures et 30 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L2121-7 et L2122-8 du CGCT (code général des collectivités territoriales), s'est réuni le conseil municipal de la commune de QUINCEY, proclamé par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 22 mai 2020, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux suivants :

M. Bruno BIDOYEN, Mme Annie BAUMLIN, M. Joseph NICOT, Mme Lucie REYNAUD, M. Christian CHAUSSALET, Mme Véronique BATISSE, M. Romain MUNIER, Mme Séverine CHARLOT, M. Stéphane CHEVILLARD, Mme Caroline DORMOY, M. Gilles GARDIENNET, Mme Marie-Noëlle MOUGIN, M. Valentin COLLEUILLE, Mme Estelle TURAN, M. Pierre ARTAUX ;

**Absents excusés :**

**Procurations :**

La séance a été ouverte par Monsieur François BAPTIZET, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

M. Bruno BIDOYEN, Mme Annie BAUMLIN, M. Joseph NICOT, Mme Lucie REYNAUD, M. Christian CHAUSSALET, Mme Véronique BATISSE, M. Romain MUNIER, Mme Séverine CHARLOT, M. Stéphane CHEVILLARD, Mme Caroline DORMOY, M. Gilles GARDIENNET, Mme Marie-Noëlle MOUGIN, M. Valentin COLLEUILLE, Mme Estelle TURAN, M. Pierre ARTAUX ; dans leur fonction de conseillers municipaux.

Mme Véronique BATISSE a été désignée en qualité de secrétaire.

Mme Annie BAUMLIN, la doyenne d'âge des membres du conseil, a pris ensuite la présidence de l'assemblée (article 2122-8 du CGCT) et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

**LECTURE DES ARTICLES DU CGCT RELATIFS A L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'article L 2122-1 dispose que "il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoint élus parmi les membres du Conseil Municipal".

L'article L 2122-4 dispose que "le Maire et les Adjoint sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L'article L 2122-7 dispose que " le Maire et les Adjoint sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue". Il ajoute que "si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

L'article L 2122-7-2 précise que "Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un".

### ELECTION DU MAIRE

**10/2020**

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, invite le conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

- demande alors s'il y a des candidats.
- enregistre la candidature de M. Bruno BIDOYEN.

et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : M. Stéphane CHEVILLARD et M. Romain MUNIER.

Chaque conseiller municipal, a déposé dans l'urne son bulletin de vote.

#### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
<b><u>A déduire</u></b> : Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L 66 du Code électoral	1
<b><u>Reste</u></b> , pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Bruno BIDOYEN : 14 voix

M. Bruno BIDOYEN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

### CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

**11/2020**

Sous la Présidence de M. Bruno BIDOYEN, élu Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-2,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

à l'unanimité :

- décide la création de 4 postes d'adjoints,
- précise que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

### ELECTION DES ADJOINTS

**12/2020**

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'article L 2122-7-2 du CGCT.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée :

Liste 1 – Mme Annie BAUMLIN

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal a déposé son bulletin dans l'urne.

## Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
<b><u>A déduire</u></b> : Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L 66 du Code électoral	0
<b><u>Reste</u></b> , pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	7

Ont obtenu : Liste 1 : 15 voix

La liste 1 ayant obtenue la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoint au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : Mme Annie BAUMLIN
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : M. Joseph NICOT
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Lucie REYNAUD
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : M. Christian CHAUSSALET

### **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Lecture de la charte de l'élu local est faite par le Maire, aux membres du conseil municipal :

Article L 1111-1-1 du CGCT : *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.*

#### Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Maire déclare la séance close à 20 H 15.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents :